

## Accord de coopération entre la Commission et le Comité des régions (20 septembre 2001)

**Légende:** Le 20 septembre 2001, la Commission européenne et le Comité des régions signent un accord de coopération.

Cet accord a pour but d'améliorer le processus de consultation du Comité des régions et de favoriser son implication dans le débat politique communautaire ainsi qu'en matière de politique d'information et de communication.

**Source:** Commission européenne - Comité des régions. Accord de coopération entre la Commission européenne et le Comité des régions signé le 20 septembre 2001 - Déclaration conjointe et Protocole, DI CdR 81/2001 rév. 2 nr.

Bruxelles: [s.d.]. 4 p.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/accord\\_de\\_cooperation\\_entre\\_la\\_commission\\_et\\_le\\_comite\\_des\\_regions\\_20\\_septembre\\_2001-fr-af537704-85d7-4bbf-88a3-8f4d45adab8b.html](http://www.cvce.eu/obj/accord_de_cooperation_entre_la_commission_et_le_comite_des_regions_20_septembre_2001-fr-af537704-85d7-4bbf-88a3-8f4d45adab8b.html)

**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2012

## Accord de coopération entre la Commission européenne et le Comité des régions signé le 20 septembre 2001 – Déclaration conjointe et Protocole

### Déclaration conjointe du Président de la Commission européenne et du Président du Comité des régions

La Commission européenne et le Comité des régions partagent le souci d'approfondir leur coopération par la mise en oeuvre du protocole en annexe dont les modalités d'application remplacent celles prévues dans la communication de la Commission du 18 avril 1995 sur les relations avec le Comité des régions.

Cette forme de coopération renforcée s'inscrit dans le contexte des compétences respectives de la Commission européenne et du Comité des régions, vues à la lumière des travaux de la Conférence intergouvernementale qui s'est achevée à Nice le 10 décembre 2000. Elle tient compte également des orientations arrêtées dans la "Déclaration sur l'avenir de l'Union" annexée au Traité de Nice.

La Commission estime que le Comité des régions - organe consultatif constitué de représentants des collectivités régionales et locales, titulaires d'un mandat électoral ou politiquement responsables devant une assemblée élue - peut apporter, par sa composition diversifiée, une contribution importante à l'élaboration de la législation communautaire et être un vecteur approprié d'information et un moyen de sensibilisation reflétant les aspirations et les attentes des collectivités régionales et locales face aux institutions européennes. De ce fait, le protocole ci-joint a pour but d'améliorer le processus de consultation du Comité des régions et de favoriser son implication dans le débat politique communautaire ainsi qu'en matière de politique d'information et de communication.

La Commission européenne et le Comité des régions estiment que le protocole en annexe contribue de manière concrète à l'application des propositions de réforme de la gouvernance européenne exprimées par le récent Livre blanc de la Commission. La Commission s'y engage à coopérer avec le Comité et avec ses membres, en tant qu'acteurs régionaux et locaux, pour qu'ils soient pleinement en mesure de constituer un intermédiaire privilégié entre les institutions de l'Union et les collectivités territoriales.

Le Président de la Commission et le Président du Comité des régions conviennent donc d'approfondir par le protocole annexé à la présente déclaration les modalités de leur coopération afin de mieux servir l'intérêt général de l'Union.

Romano PRODI  
Président de la Commission européenne

Jos CHABERT  
Président du Comité des régions

### ANNEXE

### Protocole portant sur les modalités de coopération entre la Commission européenne et le Comité des régions

#### I. Fonction consultative du Comité des régions

1. Sur la base du programme de travail annuel de la Commission européenne, le Commissaire chargé des relations avec le Comité des régions transmet à celui-ci une liste identifiant les propositions pour lesquelles la consultation obligatoire est prévue ainsi que celles pouvant faire l'objet d'une consultation facultative. Dans cette liste sont également repris des documents de nature non-législative sur lesquels la Commission européenne envisage d'inviter le Comité des régions à s'exprimer.

2. La consultation facultative repose au moins sur un des critères suivants:

- la matière traitée relève de pouvoirs réglementaires ou d'exécution attribués à des collectivités décentralisées, qu'elles soient régionales, locales ou intermédiaires;
- la réglementation communautaire envisagée ou les mesures nationales qui devront être adoptées pour sa mise en oeuvre sont susceptibles d'affecter directement le fonctionnement de l'administration régionale ou locale;
- l'action communautaire concernée est susceptible d'avoir un impact sur la cohésion économique et sociale au sens de l'article 159 du Traité.

3. La Commission européenne encourage l'élaboration des documents stratégiques du Comité des régions faisant le point sur des sujets qu'elle considère importants; ces "rapports de prospective" approfondissent l'analyse des problèmes existant dans des domaines pour lesquels le Comité des régions dispose des moyens d'information appropriés sur le terrain. Ils sont officiellement présentés à la Commission européenne après leur adoption en session plénière.

Dans ce même esprit, la Commission européenne peut demander au Comité des régions d'élaborer des avis de prospective dans des domaines de haute importance pour lesquels elle estime que le Comité des régions a les compétences, les connaissances et l'expertise appropriées. De telles consultations lui seront notifiées par le Président de la Commission européenne ou par un Membre du Collège.

4. La Commission européenne et le Comité des régions reconnaissent l'importance d'un suivi des avis du Comité. Afin de permettre au Comité de préparer périodiquement les rapports d'impact de ses travaux, la Commission européenne lui fournit deux fois par an des réponses substantielles donnant les raisons de la prise en compte ou non des remarques contenues dans les avis. En particulier, les suggestions acceptées par la Commission sont intégrées dans ses propositions modifiées.

5. Pour faciliter l'exercice de la fonction consultative, la Commission européenne s'efforce de transmettre au Comité des régions, dans les délais les plus brefs, les documents et les informations dont il peut avoir besoin.

6. Dans le but d'augmenter la lisibilité de ses avis, le Comité des régions s'efforce de mieux mettre en évidence les modifications ponctuelles qu'il souhaite apporter aux propositions de nature législative par l'adoption d'amendements spécifiques aux textes de la Commission européenne.

7. Le Comité des régions transmet dans les délais les plus brefs au Secrétariat général de la Commission les points des procès verbaux des commissions et des sessions plénières dont le contenu présente un intérêt spécifique pour la Commission européenne.

8. Les fonctionnaires de la Commission européenne, chargés des dossiers que le Comité des régions examine, participent dans toute la mesure du possible aux réunions auxquelles ils sont invités pour illustrer les propositions de la Commission européenne et prendre acte des positions exprimées par les membres du Comité des régions.

9. Une réunion de travail est organisée une fois par an, à l'initiative du Secrétariat général de la Commission européenne, en coordination avec le Secrétariat du Comité des régions, pour passer en revue les projets de la Commission européenne à moyen terme sur lesquels le Comité des régions pourrait fournir une contribution substantielle. Des représentants des Cabinets des Commissaires concernés peuvent y participer.

## **II. L'implication du CdR dans le débat politique**

10. Le Président de la Commission européenne ou le Membre chargé des relations avec le Comité des régions présente au début de l'année, devant l'assemblée plénière, les grandes lignes du programme annuel

de travail de la Commission. Le Comité des régions s'efforce de tenir compte, dans l'organisation de ses propres travaux, des priorités et des échéances de la Commission.

11. Les Membres de la Commission européenne sont invités par le Président du Comité des régions à participer à ses travaux, notamment lors des sessions plénières, ainsi que dans le cadre des activités extraordinaires organisées de commun accord. A leur tour, les membres du Comité des régions peuvent être invités à participer aux événements d'intérêt commun organisés par la Commission européenne aux différents niveaux territoriaux. A cette fin, le Comité des régions est mis au courant du calendrier de ces événements.

12. Une rencontre entre, d'une part, le Président du Comité des régions et, d'autre part, le Président de la Commission européenne ou un Commissaire délégué par lui, est organisée une fois par an, à l'initiative de la Commission européenne, pour examiner les priorités respectives, ainsi que les sujets d'intérêt commun et pour procéder à une évaluation de l'application du présent protocole de coopération.

13. La Commission européenne et le Comité des régions conviennent d'approfondir leur collaboration dans le but d'accroître les synergies des actions réalisées par leurs services respectifs dans le cadre, entre autres, de la coopération interrégionale et transeuropéenne et des programmes européens qui découlent de la politique de la cohésion.

### **III. Politique d'information et communication dans le cadre de la proximité**

14. Compte tenu des relations étroites qui existent entre les membres du Comité des régions et les citoyens de leurs circonscriptions territoriales, le Comité des régions encourage les initiatives des autorités locales et régionales en matière d'information et de divulgation de l'action communautaire, y compris par l'organisation, en collaboration éventuellement avec la Commission, de séminaires, auditions et conférences dans des domaines d'importance particulière.

15. Les services d'information de la Commission européenne s'efforcent de mettre en valeur le rôle du Comité des régions.

16. Entre autres formes ponctuelles de soutien, la Commission européenne s'efforce de réserver une place appropriée au Comité des régions dans les brochures d'information sur les institutions éditées par elle.

Elle invite en outre ses bureaux de représentation:

- à diffuser les publications fournies par le Comité des régions;
- à prévoir une personne de contact pour l'activité du Comité des régions;
- à s'associer, dans la mesure du possible, aux manifestations du Comité des régions dans le pays concerné.

Le CdR s'efforce, pour sa part, de valoriser tous les projets régionaux ou locaux d'initiative communautaire par le biais de son bureau d'information "Région Info".